



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la révision du Plan d'Occupation  
des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de Cravent (78),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-030-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cravent en date du 5 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Cravent le 14 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS valant élaboration du PLU de Cravent, reçue complète le 24 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 août 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment un objectif de croissance démographique de 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, portant la population communale à environ 490 habitants ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit la construction d'une vingtaine de logements et que le PADD affirme le projet de création d'un lieu de vie « multifonctionnel » et d'une emprise pour le stationnement en cœur du bourg ;

Considérant que le PADD affirme la volonté de ne pas consommer d'espaces naturels ou agricoles, et de maintenir et restaurer les fonctionnalités écologiques en protégeant les réservoirs de biodiversité identifiés ainsi que l'ensemble des supports à la trame verte et bleue (tels que le ru des Cordes et les fossés, les bosquets, les parcs et les jardins privés) ;

Considérant que des zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte des zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ont été identifiées au nord-ouest de la commune et que le projet de PLU prévoit la protection stricte des secteurs concernés par l'interdiction de toute construction ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels de mouvements de terrains liés au retrait-gonflement des argiles (en particulier dans le sud du bourg au niveau de la rue André Mojard et dans l'ouest au niveau de la rue Magloire Douville) et que le projet de PLU prévoit de définir des règles spécifiques pour limiter l'exposition à ces risques ;

Considérant que le PLU prévoit par ailleurs le développement d'infrastructures pour les déplacements doux et des dispositions visant à assurer la protection du patrimoine bâti identifié ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS valant élaboration du PLU de Cravent n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS valant élaboration du PLU, prescrite par délibération du 5 décembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

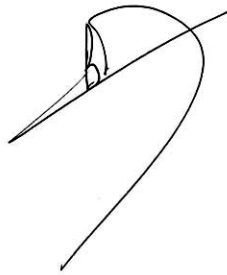
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS valant élaboration du PLU de Cravent serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.